Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Corse du Sud

Flash information n°06/2018

Rappel de procédure de fixation des taux d'avancement de grade ratios promus / promouvables

Références réglementaires :
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Sans ratio, pas d'avancement de grade

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ratios promus/promouvables. Cette loi rend caduque les quotas d'avancement de grade des statuts particuliers qui existaient avant cette loi. Un ratio doit être fixé pour chaque grade d'avancement pour les 3 catégories (A, B et C) y compris pour les grades qui n'étaient pas soumis antérieurement à la règle des quotas, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Comment définir les ratios ?

Les taux sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité. Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel …) Ce ratios demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. D'une manière générale les ratios sont déterminés en fonction :

- Du nombre des agents promouvables
- De la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement)
- De la taille de la collectivité
- Des politiques budgétaires en matière de ressources humaines

Plus précisément, les ratios peuvent être identiques pour plusieurs grades, et sont compris entre 0 et 100%. La délibération peut fixer une règle d'arrondi à l'entier supérieur.

Comment procéder ?

1 – La délibération listera les grades avec les ratios correspondants, pour chaque cadre d'emplois
2 – Cette liste de grades est soumise à l'avis du Comité Technique par le biais du tableau modèle ci-joint
3 – La délibération est votée par l'assemblée délibérante modèle ci-joint :

- elle mentionne l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'avis du C.T.
- elle peut préciser que le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus,

- elle n'a pas à être révisée chaque année,
- elle n'est plus transmise d'office au contrôle de légalité elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif à sa date de signature
- elle doit être envoyée au Centre de Gestion

4- Les tableaux annuels d'avancement de grade sont établis après avis de la Commission Administrative Paritaire chaque année.
Ils sont dressés par appréciation de la valeur professionnelle mais aussi par l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle (dans les secteurs publics et privés).

5 – Les arrêtés d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire les agents sur le tableau d'avancement même si les ratios le permettent. En revanche, elle ne peut prononcer les nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante. Lorsque vous souhaiterez modifier un ou plusieurs de ces taux, ou inclure un nouveau grade, il sera nécessaire de suivre à nouveau cette procédure dans son intégralité.

A défaut de ratio, aucun avancement de grade ne pourra être prononcé
La délibération :
N'a pas à être révisée chaque année
N'est plus transmise d'office au contrôle de légalité
Doit être envoyée au Centre de Gestion

AUCUN avancement de grade ne peut être RÉTROACTIF à la DÉLIBÉRATION fixant ces taux !!

MODELE DE DELIBERATION

Objet: détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.

Le ..... à ....., en l'an deux mille ……, se sont réunis les membres du Conseil Municipal / Syndical sous la présidence de M.....

Etaient Présents:

Etaient Absents ou excusés

Le Maire / le Président de ..... rappelle à l'assemblée:

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M..... *(Autorité territoriale)* précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

(Paragraphe facultatif) Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, M..... (Autorité territoriale) propose de retenir ***l'entier supérieur.***

ou

(Paragraphe facultatif) Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, M..... (Autorité territoriale) propose de retenir ***l'entier inférieur.***

Vu le Comité Technique saisi le……,

Le Maire /le Président propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité ou l'établissement public comme suit:

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)

Le Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal/Syndical approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire / le Président.

Ainsi fait et délibéré les Jours, Mois et An que dessus.

Le Maire, Le Président,

SAISINE DU COMITE TECHNIQUE
Pour les collectivités ou établissements publics relevant du CT
placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud

PROPOSITION DE TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE CT du ……

COLLECTIVITE ou ETABLISSEMENT PUBLIC:……...		
Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux (en %)

Fait à ……, le ……

Le Maire ou Le Président, (Cachet et signature de l'Autorité Territoriale)